

Loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (11499)

B 6 05

du 14 novembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 36C, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication
dans la Feuille d'avis officielle de la décision du Conseil d'Etat sur la validité
de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec
un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération.
Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de
l'initiative.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.